



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides soignants

Question écrite n° 41691

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité au sujet de la reconnaissance du diplôme des aides-soignants. Depuis peu, le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (CAFAS) est reconnu comme un diplôme professionnel. Ce corps de métier est organisé en trois grades au niveau 5 des qualifications professionnelles qui comprend également les aides-soignants hospitaliers (ASH) et les agents de service. Pour accéder au degré supérieur de ces qualifications (niveau 4), il est nécessaire d'avoir effectué sept années d'études du CM1 jusqu'en 3e, puis d'avoir obtenu le BEP sanitaire et social avec une année de formation d'aide-soignant. Or actuellement, le niveau de l'aide-soignant diplômé est bien conforme à ces exigences et il semble donc injuste que cette catégorie de personnel hospitalier ne puisse accéder à cet échelon de qualification professionnelle. Il lui demande ce qu'elle envisage pour remédier à cette situation afin que les aides-soignants soient reconnus à leur juste valeur.

Texte de la réponse

La procédure d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique permet de situer un titre ou diplôme par rapport aux autres. Si elle prend en compte le savoir théorique acquis par les diplômés, l'homologation vise essentiellement à reconnaître une capacité professionnelle par rapport à des emplois définis. La définition des niveaux n'est donc pas fondée sur une comparaison avec la durée des études nécessaires à l'obtention des diplômes de l'enseignement scolaire ou supérieur, elle fait essentiellement appel à l'appréciation des responsabilités assumées par les diplômés et à leur situation d'emploi dans le secteur d'activité concerné, en cohérence avec les autres métiers de celui-ci. C'est en regard notamment du champ de responsabilité des aides-soignants que le niveau V avait été retenu par la commission technique d'homologation pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant. Dans le souci d'améliorer la formation des aides-soignants, leurs conditions de travail et de déroulement de carrière, la formation initiale, désormais sanctionnée par un diplôme professionnel, a été renouvelée et renforcée. Cependant, ce renforcement rendu nécessaire par l'évolution des connaissances médicales, des pratiques et des techniques professionnelles, ne modifie pas pour autant le champ de responsabilité des aides-soignants actuellement défini par le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Celui-ci prévoit que l'infirmier peut, sous sa responsabilité, s'assurer la collaboration d'aides-soignants qu'il encadre, pour la réalisation dans les établissements de services ou à domicile, à caractère sanitaire, social ou médico-social, des soins infirmiers ressortissants au rôle propre de l'infirmier. Ces dispositions ne sont pas différentes de celles prises en considération lors de l'homologation au niveau V du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant. Toutefois, la révision du décret du 15 mars 1993 précité sera l'occasion d'examiner, en concertation avec les professionnels concernés, la redéfinition de leurs rôles et responsabilités. Par ailleurs, par décret du 29 décembre 1998, de nouvelles mesures statutaires ont été fixées à compter du 1er janvier 1999 qui conduisent à une revalorisation de la carrière des aides-soignants : création d'un troisième grade de débouché relevant de l'échelle 5 de rémunération accessible à 15 % des agents, augmentation du pourcentage maximum d'accès du 2e grade relevant de l'échelle 4 pour 30 % d'entre eux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41691

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2000, page 968

Réponse publiée le : 24 avril 2000, page 2614